

GE_GERICHTE ATAS/1178/2019 vom 18. Dezember 2019

GE Cour de justice, 2019-12-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1178_2019

FR: GE_GERICHTE ATAS/1178/2019 du 18 décembre 2019

IT: GE_GERICHTE ATAS/1178/2019 del 18 dicembre 2019

Erwägungen

E. 18

mai 2016 (<https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/catalogues-banques-donnees/communiques-presse.html>). S'agissant de l'abattement, il y a lieu de le fixer à 10%, pour tenir compte des limitations fonctionnelles du recourant. Il n'apparaît pas d'emblée que son âge ou encore son manque d'expérience dans une nouvelle profession soient susceptibles, au regard de la nature des activités encore exigibles, de réduire ses perspectives salariales. Il n'y a en outre pas lieu de retenir des problèmes particuliers d'adaptation, le recourant ayant été en mesure dans le passé de changer d'entreprises à plusieurs reprises. Compte tenu de l'activité de substitution raisonnablement exigible de sa part dans un emploi adapté à son état de santé, le salaire de référence est celui auquel peuvent prétendre les hommes effectuant des activités simples et répétitives dans le secteur privé des ESS 2014, TA1_tirage_skill_level, ligne Total, à savoir CHF 5'312.- par mois et CHF 63'744.- par an. Comme les salaires bruts standardisés tiennent compte d'un horaire de travail de 40 heures, soit une durée hebdomadaire inférieure à la moyenne usuelle dans les entreprises en 2014 (41,7 heures, selon l'Office fédéral de la statistique – statistique de la durée normale du travail dans les entreprises, DNT), ce montant doit être porté à CHF 66'453.12 (CHF 63'744.- x 41.7 / 40) et à CHF 66'632,72 après indexation à 2015, selon l'évolution des salaires en termes nominaux (ISS ; en 2014 : 2220 et en 2015 : 2226 ; soit CHF 66'453.12 x 2226 / 2220) et CHF 59'969,45 après un abattement de 10% (CHF 66'632,72 – CHF 6'663,27). Le revenu avec invalidité à prendre en compte pour 2015 est ainsi de CHF 59'969,45.

A/2048/2016 - 40/44 - S'agissant du revenu sans invalidité, le recourant a contesté le calcul de l'intimée, faisant valoir que celui-ci aurait été supérieur à CHF 6'006.- par mois, en tenant compte d'un salaire horaire de CHF 31.50.- pour 42,25 heures par semaine, plus le 13ème salaire et l'indemnité de vacances. Selon le calcul de l'intimé, le gain de valide de l'assuré était de CHF 31.50 × 2112 heures plus 8,33%, soit 72'070.-. L'intimée a ainsi calculé le revenu sans invalidité sans tenir compte des vacances et sur un nombre heures qui correspond à un horaire de 40 heures 30 sur 52,14 semaines de l'année (cf. art. 24 ch. 2 la Convention nationale du secteur principal de la construction en Suisse [ci-après CN] et arrêt du Tribunal fédéral 9C_100/2014, 9C_106/2014 du 6 mai 2016 consid. 4.2.2), ce qui ne correspond pas au nombre d'heures indiqué par l'employeur. Selon les données communiquées par l'ancien employeur, le recourant aurait obtenu en 2015 un salaire horaire de CHF 31.50.- pour une durée de travail hebdomadaire de 42,25 heures, ainsi qu'un supplément de 8,33 % à titre de 13ème salaire. En 2013, le salaire horaire de l'assuré s'était élevé à CHF 31.16 pour 42,25 heures par semaine, plus CHF 6'543.60 pour les vacances et CHF 5'431.80 à titre de 13ème salaire. Il convient ainsi de prendre en considération une activité de 42,25 heures de travail et une indemnité de vacances de cinq

semaines (art. 34 ch. 1 CN). Dans la mesure où une indemnité de vacances de 10,64% correspond à un droit aux vacances de cinq semaines, il y a lieu de multiplier le salaire horaire par 47 (52 semaines moins 5 semaines de vacances) afin d'éviter une double indemnisation (cf. arrêt du Tribunal fédéral 8C_708/2007 du 21 août 2008 consid. 5.5). Ainsi, le revenu sans invalidité s'élève à CHF 74'406,05 selon le calcul suivant : CHF 37.47 (CHF 31.5.- + 8,33 % + 10,64 %) x 42,25 heures x 47). En comparant les revenus avec et sans invalidité, on obtient un taux d'invalidité de 19% (CHF 74'406,05 - CHF 59'969,45. x 100 /74'406,05.- = 19,40%, arrondis à 19%). Le recourant a ainsi droit à une rente d'invalidité de 19% dès le 1er mars 2015. 14. a. Aux termes de l'art. 24 LAA, si par suite d'un accident, l'assuré souffre d'une atteinte importante et durable à son intégrité physique, mentale ou psychique, il a droit à une indemnité équitable pour atteinte à l'intégrité (al. 1). L'indemnité est fixée en même temps que la rente d'invalidité ou, si l'assuré ne peut prétendre une rente, lorsque le traitement médical est terminé (al. 2 dans sa version jusqu'au 31 décembre 2016). D'après l'art. 25 LAA, l'indemnité pour atteinte à l'intégrité est allouée sous forme de prestation en capital (al. 1 phr. 1); elle ne doit pas excéder le montant maximum du gain annuel assuré à l'époque de l'accident et elle est échelonnée selon la gravité de l'atteinte à l'intégrité (al. 1, phr. 2). Elle est également versée en cas de maladie professionnelle (cf. art. 9 al. 3 LAA). Le Conseil fédéral édicte des prescriptions détaillées sur le calcul de l'indemnité (al. 2).

A/2048/2016 - 41/44 - L'indemnité pour atteinte à l'intégrité est une forme de réparation morale pour le préjudice immatériel (douleurs, souffrances, diminution de la joie de vivre, limitation des jouissances offertes par l'existence etc.) subi par la personne atteinte, qui perdure au-delà de la phase du traitement médical et dont il y a lieu d'admettre qu'il subsistera la vie durant. Elle n'a pas pour but d'indemniser les souffrances physiques ou psychiques de l'assuré pendant le traitement, ni le tort moral subi par les proches en cas de décès. L'indemnité pour atteinte à l'intégrité se caractérise par le fait qu'elle est exclusivement fixée en fonction de facteurs médicaux objectifs, valables pour tous les assurés, et sans égard à des considérations d'ordre subjectif ou personnel (arrêt du Tribunal fédéral 8C_703/2008 du 25 septembre 2009 consid. 5.1 et les références). En cela, l'indemnité pour atteinte à l'intégrité se distingue de la réparation morale selon le droit civil, qui n'implique pas une atteinte durable et qui vise toutes les souffrances graves liées à une lésion corporelle (ATF 133 V 224 consid. 5.1 et les références). Contrairement à l'évaluation du tort moral, la fixation de l'indemnité pour atteinte à l'intégrité peut se fonder sur des critères médicaux d'ordre général, résultant de la comparaison de séquelles similaires d'origine accidentelle, sans qu'il soit nécessaire de tenir compte des inconvénients spécifiques qu'une atteinte entraîne pour l'assuré concerné. En d'autres termes, le montant de l'indemnité pour atteinte à l'intégrité ne dépend pas des circonstances particulières du cas concret, mais d'une évaluation médico- théorique de l'atteinte physique ou mentale, abstraction faite des facteurs subjectifs (ATF 115 V 147 consid. 1; ATF 113 V 218 consid. 4b et les références; voir aussi ATF 125 II 169 consid. 2d). La réglementation prévue à l'art. 24 al. 2 aLAA suppose que les conditions d'octroi de chacune des prestations soient réunies au même moment (ATF 113 V 48 consid. 3). Il peut toutefois arriver que l'indemnité pour atteinte à l'intégrité ne puisse pas être allouée en même temps que la rente d'invalidité, parce que, au moment de la fixation de la rente, il n'est pas encore possible de se prononcer avec certitude sur les conditions du droit à l'indemnité (ATF 119 V 131 consid. 3c). b. Selon l'art. 36 OLAA édicté conformément à la délégation de compétence de l'art. 25 al. 2 LAA, une atteinte à l'intégrité est réputée durable lorsqu'il est prévisible

qu'elle subsistera avec au moins la même gravité pendant toute la vie (al. 1 phr. 1); elle est réputée importante lorsque l'intégrité physique ou mentale subit, indépendamment de la diminution de la capacité de gain, une altération évidente ou grave (al. 1 phr. 2).

L'indemnité pour atteinte à l'intégrité est calculée selon les directives figurant à l'annexe 3 à l'OLAA (al. 2). En cas de concours de plusieurs atteintes à l'intégrité physique ou mentale, dues à un ou plusieurs accidents, l'indemnité pour atteinte à l'intégrité est fixée d'après l'ensemble du dommage (al. 3 phr. 1). Cette disposition a été jugée conforme à la loi en tant qu'elle définit le caractère durable de l'atteinte (ATF 133 V 224 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral des assurances U 401/06 du 12 janvier 2007 consid. 2.2). Le caractère durable de

A/2048/2016 - 42/44 - l'atteinte doit être à tout le moins établi au degré de la vraisemblance prépondérante (ATF 124 V 29 consid. 4b/cc). Quant au caractère important de l'atteinte, le ch. 1 de l'annexe 3 à l'OLAA précise que les atteintes à l'intégrité qui sont inférieures à 5 % selon le barème ne donnent droit à aucune indemnité. Il faut en conclure qu'une atteinte est réputée importante si elle atteint au moins ce pourcentage (Thomas FREI et Juerg P.

BLEUER, Évaluation d'atteintes à l'intégrité multiples, in SUVA Medical 2012, p. 202). Le taux d'une atteinte à l'intégrité doit être évalué exclusivement sur la base de constatations médicales (ATF 115 V 147 consid. 1; ATF 113 V 218 consid. 4b; RAMA 2004 p. 415; arrêt du Tribunal fédéral des assurances U 134/03 du 12 janvier 2004 consid. 5.2). L'annexe 3 à l'OLAA comporte un barème – reconnu conforme à la loi et non exhaustif (ATF 113 V 218 consid. 2a; RAMA 1988 p. 236) – des lésions fréquentes et caractéristiques, évaluées en pourcent (ATF 124 V 209 consid. 4bb). L'indemnité allouée pour les atteintes à l'intégrité énumérées à cette annexe est fixée, en règle générale, en pourcent du montant maximum du gain assuré (ch. 1 al. 1 de l'annexe 3). Pour les atteintes à l'intégrité spéciales ou qui ne figurent pas dans la liste, le barème est appliqué par analogie, en fonction de la gravité de l'atteinte. La Division médicale de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA) a établi plusieurs tables d'indemnisation des atteintes à l'intégrité selon la LAA (www.suva.ch). Ces tables n'ont pas valeur de règles de droit et ne lient pas le juge.

Toutefois, dans la mesure où il s'agit de valeurs indicatives, destinées à assurer autant que faire se peut l'égalité de traitement entre les assurés, elles sont compatibles avec l'annexe 3 à l'OLAA (ATF 132 II 117 consid. 2.2.3; ATF 124 V 209 consid. 4.cc; ATF 116 V 156 consid. 3). Lors de la fixation de l'indemnité, il sera équitablement tenu compte des aggravations prévisibles de l'atteinte à l'intégrité (art. 36 al. 4 phr. 1 OLAA). De jurisprudence constante, cette règle ne vise toutefois que les aggravations dont la survenance est vraisemblable et l'importance quantifiable (arrêt du Tribunal fédéral 8C_494/2014 du 11 décembre 2014 consid. 6.2; RAMA 1998 n° U 320 p. 602 consid. 3b).

15. En l'espèce, le recourant estime que son taux d'atteinte à l'intégrité doit être fixé à 30% et l'intimée à 15%. Dans son rapport d'expertise du 4 décembre 2017, l'expert n'a pas fixé de taux. Le 23 octobre 2018, il l'a fixé à 20% en tenant compte de la position en équin marqué du pied du recourant sur la base de la table 2 du barème établi par les médecins de la SUVA en 1990, qui mentionne un taux de 15%, pour une articulation tibio-tarsienne bloquée à angle droit, 20% si elle est bloquée en léger équin et 20% si elle est bloquée en équin marqué.

Suite au grief du recourant selon lequel l'expert n'avait pas tenu compte du développement d'une arthrose post-traumatique, l'expert a, le 13 février 2019, fixé l'atteinte à l'intégrité à 25%.

Suite au grief de l'intimée qui a relevé que l'expert s'était fondé sur une ancienne version de la table 2 et en retenant à tort que la cheville du recourant était rigide ou bloquée, l'expert a convenu qu'il s'était référé aux tables de 1990 et pas à leur version postérieure de 2000, en précisant toutefois que l'étude des différentes versions ne faisait apparaître que très peu de différences. L'option « équin léger » avait disparu dans la version de 2000, sans explication à ce sujet. L'expert a ensuite donné des explications détaillées justifiant le taux d'atteinte à l'intégrité de 25% en tenant compte d'une cheville « raide » selon la version allemande de la table 2, dans sa dernière version, et en tenant compte de l'évolution très probable de l'arthrose tibio-astragaliennne et des réductions et transformations des articulations sous-jacentes (table 5). Ses dernières explications sont convaincantes et il se justifie en conséquence de suivre ses conclusions et de retenir un taux d'atteinte à l'intégrité de 25%. Contrairement à ce que soutient l'intimée, il n'apparaît pas que la situation du recourant soit nettement moins grave que celle d'un assuré ayant une hanche bloquée en position favorable, pour laquelle l'atteinte est évaluée, selon la table 2, à 25% (sans prise en compte de l'arthrose), vu l'incidence de l'atteinte du recourant sur la marche. Il faut également relever, qu'un genou bloqué est évalué à 30% (sans prise en compte de l'arthrose), soit davantage que la cheville pour une atteinte assez similaire. Ainsi, le taux retenu par l'expert apparaît cohérent et doit être confirmé. L'indemnité pour atteinte à l'intégrité corporelle due au recourant s'élève en conséquence à CHF 31'500.-, sur la base du montant maximal du gain assuré en vigueur le jour de l'accident (0,25 x CHF 126'000.-). 16. Le recours est ainsi partiellement admis. La décision querellée sera en conséquence annulée et il sera dit que le recourant a droit à une rente d'invalidité de 19% dès le 1er mars 2015 et à une indemnité pour atteinte à l'intégrité corporelle de CHF 31'500.-. 17. Le recourant obtenant gain de cause et étant assisté d'un conseil, il a droit à des dépens qui seront fixés à CHF 3'000.- et mis à la charge de l'intimée (art. 61 let. g LPG).

A/2048/2016 - 44/44 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.